



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 22 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

DDTM

- SEADR

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

- P.A.E./TABACS

## **SOMMAIRE**

### **DDTM SEADR**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-013 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C.« Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 3

### **DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66) P.A.E./TABACS**

Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CARCASSONNE - n° 11 00023P



## **PRÉFET DE L'AUDE**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-013  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de  
la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 3

**Le Secrétaire Général, Préfet de l'Aude par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

**Vu** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon , 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ,

**Vu** l'avis des ODG concernées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**Vu** la décision n° 2019-082 au 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au **lundi 30 septembre 2019** pour les communes suivantes :

**- ZONE 3 : Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières.**

**Article 2 :** Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 30 septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 26 septembre 2019,

Pour le Préfet par Intérim,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Par subdélégation,

La Chef du Service  
Économie Agricole  
et Développement Rural

**Vanessa FOURATIER**

## DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

**Vu** l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

### DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n° 11 00023 P

ancienne adresse : 46, rue Georges Clémenceau – 11.000 CARCASSONNE.

nouvelle adresse : 38, rue Georges Clémenceau – 11.000 CARCASSONNE.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2019

*P10* L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Perpignan  
Jean-Marie DIONET

*L'Inspecteur principal des douanes*



*B. Perrissin*